



REGLEMENT DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

TABLES DES MATIERES

TITRE PREMIER - LE CONSEIL ET SES ORGANES

Chapitre premier	Formation du Conseil	(Articles 1 à 5)
Chapitre deux	Organisation du Conseil	(Articles 6 à 11)
Chapitre trois	Nomination du Comité de direction	(Articles 12 à 21)
Chapitre quatre	Attributions et compétences	(Articles 22 à 36)
Chapitre cinq	Des Commissions	(Articles 37 à 47)

TITRE DEUXIEME - TRAVAUX DU CONSEIL

Chapitre premier	Assemblées	(Articles 48 à 53)
Chapitre deux	De l'initiative	(Articles 54 à 66)
Chapitre trois	De la discussion	(Articles 67 à 75)
Chapitre quatre	De la votation	(Articles 76 à 78)

TITRE TROISIEME - BUDGET, COMPTES ET GESTION

(Articles 79 à 85)

TITRE FINAL - REVISION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

(Articles 86 à 88)

Titre premier - le Conseil et ses organes

Chapitre premier - Formation du Conseil

Election

Article premier

Les délégués sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

Vacance

Article 2

Il y a vacance notamment lorsqu'un délégué ne réunit plus les conditions de son éligibilité.

Il en est ainsi lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Serment

Article 3

Avant d'entrer en fonction les délégués prêtent le serment suivant : "Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens d'EPUDEHL et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Article 4

Les délégués absents lors de l'installation ou élus en cours de législature sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le Préfet. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le délégué qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

Article 5

Aussitôt après l'assermentation de ses membres, le Conseil procède, sous la présidence du Préfet, à l'élection de son président et de son secrétaire qui entrent immédiatement en fonction.

Chapitre deux - Organisation du Conseil

Article 6

Le Conseil nomme dans son sein un président, un vice-président, deux scrutateurs et deux scrutateurs suppléants.

Il nomme pour 5 ans son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

Article 7

Le président du Conseil, le vice-président sont nommés au scrutin individuel secret.

Les scrutateurs et leurs suppléants sont nommés en deux élections distinctes au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Article 8

La durée du mandat de président est de deux ans. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Article 9

Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du bureau.

Article 10

Le secrétaire du Conseil ne doit pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que frère ou sœur du président.

Article 11

Le Conseil a ses archives, distinctes de celles du Comité de direction. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Chapitre trois - Nomination du Comité de direction

Article 12

Le jour de son installation ou, au plus tard, dans les dix jours suivants, le Conseil intercommunal procède à l'élection du Comité de direction et du président de ce corps pour la durée de la nouvelle législature.

Article 13

Tout citoyen actif domicilié sur le territoire de l'une des communes membres peut être élu au Comité de direction. Une commune ne peut être représentée par plus d'un membre au sein du Comité de direction.

Article 14

Le Conseil élit d'abord les membres du Comité de direction et choisit ensuite le président entre ces derniers.

Ces élections ont lieu au scrutin individuel secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Article 15

Ne peuvent être simultanément membres du Comité de direction : les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, les frères, les oncles et neveux de sang, les beaux-frères et les cousins germains.

Ces incompatibilités s'appliquent aux femmes ayant le degré de parenté ou d'alliance correspondant. Elles s'étendent aux époux.

Article 16

Lorsqu'au cours de la même élection, le choix s'est porté sur deux citoyens se trouvant dans un cas d'incompatibilité, celui qui a obtenu le plus de suffrages est seul élu.

En cas d'égalité, le sort décide.

Si, après l'élection, une alliance au degré prohibé vient se former, celui qui donne lieu à cette alliance est réputé démissionnaire. Si le mariage crée lui-même l'incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre ; à défaut d'entente entre eux, le sort décide.

Article 17

Le Conseil intercommunal prend les mesures nécessaires pour suppléer à l'absence momentanée d'un ou de plusieurs membres du Comité de direction.

Lorsqu'un siège du Comité de direction devient vacant en cours de législature, le Conseil y pourvoit immédiatement.

A cet effet, le Comité de direction donne avis de la vacance au président du Conseil cinq jours au plus tard après qu'elle s'est produite. Le président convoque le Conseil dans les 30 jours qui suivent la vacance.

Article 18

Un siège est vacant notamment lorsque les conditions d'éligibilité de son titulaire ne sont plus réunies.

Article 19

Le Comité de direction est installé par le Préfet aussitôt après son élection.

Article 20

Avant d'entrer en fonction, les membres du Comité de direction prêtent le serment prescrit à l'article 9 de la loi sur les communes du 28 février 1956 complété par la formule suivante :

" Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens de l'association ; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements qui pourraient venir à votre connaissance ; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira ; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées. "

Article 21

Le Comité de direction communique sans retard aux municipalités des communes membres sa composition, ainsi que celle du Conseil intercommunal.

Chapitre quatre - Attributions et compétences

Attributions générales du Conseil

Article 22

Les attributions générales du Conseil sont fixées par l'article 16 des statuts d'EPUDEHL.

Autorisations générales

Article 23

Le Conseil peut accorder au Comité de direction pour la durée de la législature, une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières dans la limite de Fr. 100'000.00 moyennant l'approbation du Département concerné.

Article 24

Le Conseil peut accorder au Comité de direction pour la durée de la législature, une autorisation générale d'engager des dépenses extrabudgétaires ne dépassant pas Fr. 50'000.00 par cas.

Article 25

Lorsqu'il décide d'un emprunt, le Conseil réserve l'approbation du Département concerné.

Cette approbation est requise par le Comité de direction.

Le Conseil laisse au Comité de direction le choix du moment et des modalités de l'emprunt.

Article 26

Le Conseil peut conférer au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale de plaider.

Du Bureau du Conseil

Article 27

Le bureau du Conseil a pour attributions :

1. de contrôler si le quorum selon l'article 13 des statuts, est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
2. de constituer les Commissions spéciales, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même ;
3. de signaler aux autorités communales compétentes les délégués qui négligent d'assister aux séances ;
4. de recevoir en cas d'urgence le serment des membres du Conseil ou du Comité de direction ;

Du Président**Article 28**

Le président a la garde du sceau du Conseil intercommunal.

Il préside le bureau.

Article 29

Le président dirige les délibérations du Conseil.

Il proclame le résultat des élections et des votations.

Article 30

Le président procède au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement.

Article 31

Le président signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.

Il peut seul autoriser la sortie des pièces des archives.

Il préside à la remise des archives du secrétaire à son successeur.

Article 32

En cas d'absence du secrétaire à une séance, le président pourvoit à son remplacement.

Article 33

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par un président *ad hoc* désigné par l'assemblée.

Le vice-président succède au président lorsque le siège devient vacant au cours de l'année.

Des scrutateurs**Article 34**

Les scrutateurs sont chargés, sous la direction du président, de dépouiller le scrutin secret, de compter les suffrages dans les votations à main levée et d'enregistrer les votes à l'appel nominal.

Ils assistent le secrétaire dans le contrôle des présences.

Du secrétaire**Article 35**

Le secrétaire est chargé :

1. de signer avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil ;
2. de rédiger les lettres de convocation aux séances et de pourvoir à leur expédition ;
3. de rédiger le procès-verbal des séances et d'en donner lecture si celui-ci n'est pas adressé à chaque conseiller ;
4. de procéder aux appels et aux contre-appels ;
5. de contrôler le quorum ;
6. de communiquer au Comité de direction la copie du procès-verbal de chaque séance et d'en remettre des extraits à ceux qui y ont droit ;
7. de remettre au premier membre des Commissions spéciales la liste des commissaires qui les composent, ainsi que les pièces relatives aux affaires dont ils sont chargés ;
8. de tenir à jour les archives du Conseil.

Article 36

La remise des archives d'un secrétaire à son successeur s'opère sous l'autorité du président du Conseil.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil, le président entrant en charge assiste aux opérations.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les intéressés.

Chapitre cinq - Des Commissions**Composition
et attribution****Article 37**

Toute Commission est composée de 5 membres au moins et de 7 membres au plus.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission, toutes les propositions du Comité de direction au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit.

Le Comité de direction peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.

**Commission de
gestion et des
finances**

Article 38

Le Conseil élit une commission de gestion et des finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée, ainsi que le budget, les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunts. Cette commission, formée de cinq membres, soit un représentant par commune, et d'un suppléant, est élue pour la durée de la législature conformément à l'art. 16 litt. c des statuts. Aucun membre du personnel de l'association ne peut en faire partie.

**Nomination des
commissions**

Article 39

A l'exception de la commission de gestion et des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Lorsque le Conseil nomme lui-même une commission, il procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Rapport

Article 40

La commission de gestion et des finances rapporte à une séance subséquente. Le Conseil ou le bureau peut lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

Article 41

Toute commission doit déposer, par écrit, leur rapport au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservé, auprès du Président du Conseil et du Président du Comité de direction qui le tient à disposition des membres du Conseil.

Constitution

Article 42

Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois les commissions peuvent se constituer elles-mêmes.

Le Comité de direction est informé de la date des séances de toute commission.

Quorum

Article 43

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Article 44

Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse au Comité de direction. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.

**Observations
des membres
du Conseil**

Article 45

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapport

Article 46

Les commissions peuvent décider l'impression de leur rapport et la distribution de celui-ci aux membres du Conseil. Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Titre deuxième - Travaux du Conseil

Chapitre premier - Assemblées

Convocation

Article 47

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction. Un exemplaire de la convocation est adressé au Préfet.

Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 48

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Quorum

Article 49

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. La majorité des communes membres et des délégués présents est requise pour les attributions mentionnées à l'article 15 litt. e, f, g, k, l et m des statuts.

Appel

Article 50

Si le quorum fixé à l'article 49 du présent règlement est atteint, le président ouvre la séance.

Publicité

Article 51

Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis-clos en cas de motifs suffisants. Toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle des délibérations doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Procès-verbal

Article 52

A l'ouverture de la séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins qu'il n'ait été distribué à chaque conseiller. S'il est adopté, il est signé immédiatement par le président et le secrétaire. Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Opérations

Article 53

Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres qui sont parvenues au président depuis la précédente séance,
- b) des communications du Comité de direction.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Chapitre deux - De l'initiative

Droit des Conseillers et du Comité de direction

Article 54

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'au Comité de direction.

Article 55

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant une motion ou un postulat invitant le Comité de direction à présenter un rapport ou un projet sur un objet déterminé ;
- b) en proposant lui-même un projet de règlement ou de décision du Conseil.

Article 56

Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Article 57

Le Conseil statue après discussion et, autant que possible, immédiatement sur la prise en considération de la motion, après avoir entendu le Comité de direction.

Le Conseil peut renvoyer à une commission l'examen de la prise en considération.

L'auteur de la motion fait de plein droit partie de cette commission.

Article 58

Si la motion est prise en considération, elle est renvoyée au comité de direction pour étude et rapport sans que soit préjugée par là la décision définitive sur le fond.

Le Conseil peut fixer un délai au Comité de direction pour le dépôt de son rapport.

Article 59

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle ne soit prise en considération. La décision appartient ensuite au Conseil.

Préavis du
Comité de
direction

Article 60

Le Comité de direction exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit.

Article 61

Les préavis sont imprimés et distribués à chacun des membres du Conseil par les soins du Comité de direction. Le texte en est

communiqué aux conseillers et aux municipalités des communes membres, au moins cinq jours avant la séance.

Article 62

Les préavis du Comité de direction sont nécessairement soumis à l'examen d'une commission spéciale.

Article 63

Le Comité de direction peut retirer son préavis jusqu'au moment précédant le vote. Dès lors, la décision appartient au Conseil.

Interpellations

Article 64

Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration.

Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation.

Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Article 65

Le Comité de direction répond aux interpellations immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine soit par l'adoption d'une résolution, qui ne doit pas contenir d'injonction, soit par le passage à l'ordre du jour.

Simple question

Article 66

Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou un vœu à l'adresse du Comité de direction. Il n'y a pas de votation.

Chapitre trois - De la discussion

Rapport

Article 67

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du Comité de direction ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

- a) des propositions soumises à la commission;
- b) des pièces annexes si elles sont nécessaires pour éclaircir la discussion ;
- c) du rapport de la commission qui doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Le président peut dispenser le rapporteur de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces si celles-ci ont été remises aux membres du Conseil en annexe à la convocation.

Discussion

Article 68

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président qui ouvre immédiatement la discussion sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Article 69

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde dans l'ordre suivant lequel chacun l'a demandée. Sauf les membres de la commission et du Comité de direction, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole, tant qu'un membre de l'assemblée, qui n'a pas encore pu parler, la demande.

Article 70

L'orateur qui s'exprime debout, sauf si le président l'autorise à parler assis, ne peut être interrompu, si ce n'est par le président dans les limites de son pouvoir de police.

Ordre de la discussion

Article 71

Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de chacun des articles du projet et ouvre la discussion à leur sujet.

Sauf si un membre s'y oppose, le président peut ne lire que le numéro des articles sans en rappeler le texte.

Amendements

Article 72

Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Motion d'ordre **Article 73**

Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi **Article 74**

Si le Comité de direction ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois sur le même objet, sauf décision du Conseil, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Fin de la discussion**Article 75**

Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

Chapitre quatre - De la votation**Votation****Article 76**

La discussion étant fermée, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

Les suffrages se comptent à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

Le vote au bulletin secret ne peut être demandé que pour les objets mentionnés à l'article 16 litt. e, f, g, l, m, et n des statuts.

La votation a lieu au bulletin secret pour les élections, sauf pour les scrutateurs, les commissions, où l'élection peut avoir lieu à main levée lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des membres à élire et qu'aucune opposition n'est manifestée.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Votation nulle

Article 77

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Majorité

Article 78

Sauf dispositions contraires de la loi du règlement ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.

Dans les cas où les décisions sont prises à la double majorité, conformément à l'article 49 alinéa 5 du présent règlement, le vote se déroule exclusivement au scrutin nominal selon les modalités suivantes :

1. Le vote se déroule par appel nominal. Le président prend part au vote. Les scrutateurs enregistrent le vote de chaque délégué et de chaque commune.
2. En cas d'égalité des voix dans une commune, le vote de celle-ci est considéré comme négatif (art. 29 LEDP).
3. En cas d'égalité des voix des délégués, le vote est également considéré comme négatif (art. 29 LEDP).

Chaque membre du Conseil a droit à une voix. Les abstentions ne sont jamais comptées pour déterminer la majorité.

Le président prend part aux élections. Il ne prend part aux votations que pour départager les voix pour les décisions à la majorité simple. Les modalités ci-dessus sont applicables pour les décisions à la double majorité.

Titre troisième - Budget, comptes et gestion

Budget

Article 79

Le budget, établi par le Comité de direction, est soumis au Conseil intercommunal avant le 31 octobre de chaque année ; un exemplaire est adressé à chaque commune membre et à la Préfecture.

Le budget doit être approuvé chaque année le 15 décembre au plus tard.

Article 80

Si le budget n'est pas approuvé avant le début de l'exercice, le Comité de direction ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Plan des dépenses d'investissement

Article 81

Le Comité de direction établit annuellement le plan des investissements. Ce plan est présenté au Conseil en même temps que le budget. Il n'est pas soumis au vote.

Article 82

Le budget approuvé est communiqué aux municipalités des communes membres et au Préfet.

Comptes et gestion

Article 83

Les comptes bouclés au 31 décembre sont soumis au Conseil intercommunal au plus tard le 31 mai.

Les comptes et la gestion sont soumis à la commission de gestion et des finances qui rapporte devant le Conseil avant le 30 juin.

Article 84

Le rapport écrit et les observations éventuelles sont communiqués au Comité de direction qui se déterminera par écrit à l'intention du Conseil.

Article 85

Les comptes et le rapport de gestion sont adressés aux municipalités des communes membres et au Préfet.

TITRE FINAL
REVISION DU REGLEMENT
ET ENTREE EN VIGUEUR

Révision**Article 86**

Le présent règlement pourra être modifié sur la proposition d'un membre prise en considération par la majorité du Conseil

La proposition approuvée par la majorité du Conseil est renvoyée à une commission pour étude et rapport. Le Comité de direction communique sa détermination à la commission qui en donne connaissance au Conseil.

**Révision de
de plein droit****Article 87**

Les dispositions du présent règlement qui découlent de la constitution, de la loi ou des règlements et des statuts suivent le sort de ces textes et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'eux.

Le Conseil ne peut les modifier.

Le bureau tient le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil des modifications survenues de plein droit.

**Entrée en
vigueur****Article 88**

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après son adoption par le Conseil intercommunal.

**ADOpte PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DANS SA SEANCE
DU 21 MAI 2025**

La Présidente

 Lucette Marsoni



La Secrétaire

 Lisa Dupertuis